

## CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE RUFFI RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE

Page 1/2

### A11 Définition de la mission du coordonnateur SPS (Détail)

#### A) Missions du coordonnateur

AVANT la réalisation, le coordonnateur SPS veille à ce que :

Chaque entreprise titulaire de lots diffuse au coordonnateur sécurité/santé les éléments suivants :

- Les noms et adresses de ses sous-traitants,
- La date approximative d'intervention, l'effectif et la durée des tâches.

Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire et sous-traitants) rédige un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), et ce, avant tout démarrage de travaux sur le site.

Pour cela, elle dispose d'un mois à compter de la réception de son contrat signé pour établir le P.P.S.P.S selon trame jointe - Annexe 04.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire et ou sous-traitants) procède impérativement à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

L'inspection commune ayant TOUJOURS lieu avant la diffusion définitive du P.P.S.P.S, celui-ci doit intégrer les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise diffuse un exemplaire de son P.P.S.P.S. au coordonnateur sécurité.

Toute entreprise réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L4613-4 et R4613-10 du Code du Travail, procède en supplément, à une diffusion du P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention.

Dès le début, toutes les entreprises tiennent leur P.P.S.P.S à disposition de ces mêmes organismes de prévention, sur le chantier.

DURANT le chantier, le coordonnateur SPS a pour mission :

De coordonner les activités entre les différentes entreprises intervenant sur le chantier.

De coordonner les activités extérieures au chantier avec celles propres au chantier.

D'ouvrir et de tenir à jour le Registre Journal.

D'adapter le présent Plan Général de Coordination.

D'inciter à la prise en compte par chaque entreprise lors de la rédaction de ses Plans Particuliers de Sécurité Protection de la Santé, de l'analyse de ses risques propres, des risques qu'elle exporte aux autres intervenants et des risques qui lui sont importés.

D'analyser et d'harmoniser les P.P.S.P.S.

De mettre à jour le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage.

## CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE RUFFI RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE

Page 2/2

### B) Moyens à disposition du coordonateur

Pour permettre au Coordonnateur S.P.S de mener à bien sa mission, le Maître de l'Ouvrage lui confère contractuellement les moyens / autorité / capacité qui suivent.

#### > Moyens

Mise à disposition d'un bureau sur le chantier, lieu de tenue du Registre Journal et du P.G.C., indice en cours, à disposition des intervenants. Les entreprises seront tenues informées des mises à jour par le Coordonnateur S.P.S ou le Maître Ouvrage lors des réunions hebdomadaires de chantier.

#### > Autorité

Sur information du Coordonnateur S.P.S., interdiction ou arrêt par le Maître d'ouvrage :

- de tous travaux d'une entreprise dont l'inspection commune n'est pas effectuée ou le P.P.S.P.S non remis,
- de la partie des travaux d'une entreprise, en cas de non respect du P.G.C. et en cas d'un danger grave et imminent.

#### > Capacité

Après avis du Maître d'Ouvrage, pour éviter un risque important imprévu et imminent, capacité à engager des dépenses urgentes.

En cas de défaillance d'une entreprise ayant en charge la mise en œuvre de mesures collectives de Sécurité Santé au Travail, capacité à diligenter une prestation pour effectuer les tâches non effectuées. Les frais de cette prestation étant ultérieurement imputés, par le Maître d'ouvrage, à (aux) entreprise(s) défaillantes, identifiées selon les modalités mentionnées dans le présent P.G.C.

Cette procédure s'entend UNIQUEMENT en absence de Maître d'Œuvre, à qui elle incombe normalement.

-----